

PACTE

**42 propositions de l'U2P
pour la croissance et la transformation
des entreprises de proximité**

SOMMAIRE

■ PANORAMA DE NOS PROPOSITIONS	3
■ CRÉATION, CROISSANCE, TRANSMISSION ET REBOND	5
■ PARTAGE DE LA VALEUR ET ENGAGEMENT SOCIÉTAL	9
■ FINANCEMENT	10
■ NUMÉRISATION ET INNOVATION	12
■ SIMPLIFICATION	14
■ CONQUÊTE DE L'INTERNATIONAL	17



42 propositions pour la croissance et la transformation des entreprises

Création, croissance, transmission et rebond

1. Lancer une réflexion globale sur le statut de l'entreprise individuelle pour une équité fiscale et sociale des entreprises quel que soit leur statut et lutter contre les dérives
2. Permettre aux entreprises individuelles d'opter pour l'impôt sur les sociétés
3. Imposition différenciée des bénéfices des entreprises de proximité soumises à l'impôt sur le revenu*
4. Restauration de la possibilité pour les petites entreprises de constituer une provision pour investissement sur 5 ans, y compris l'investissement immatériel*
5. Création d'un fonds national dédié à la création, la reprise et la modernisation ou la digitalisation des entreprises artisanales, commerciales et libérales*
6. Exonération dégressive de cotisations sociales pour le créateur ou repreneur d'entreprise pendant les cinq années qui suivent son installation
7. Abattement de 50 % du bénéfice imposable pour les primo-accédants
8. Dégrèvement de taxe foncière pour les primo-accédants
9. Modifier la définition des immobilisations industrielles
10. Supprimer les sanctions liées aux irrégularités ou pénalités de retard en matière de fiscalité et proposer un échéancier de paiement des différents impôts, contributions, taxes, etc.
11. Suppression de la majoration du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu pour toutes les entreprises individuelles. Suppression des dispositions relatives aux organismes de gestion agréés (OGA) en matière d'examen périodique de sincérité. Sous réserve de l'adoption des dispositions précédentes, instaurer un abattement forfaitaire de 10 % sur les bénéfices des adhérents d'organismes de gestion agréés.

12. Adapter les aides aux besoins des petites entreprises*
13. Soutenir le développement des Groupements Momentanés d'Entreprises (GME)

Partage de la valeur et engagement sociétal

14. Étendre le bénéfice du taux de forfait social réduit (8 % au lieu de 20 %) aux entreprises de moins de 50 salariés dans le cas où elles mettent en place pour la première fois un PEE et un PERCO

Financement

15. Elargir les produits de financement de Bpifrance aux entreprises individuelles
16. Pérennisation de la médiation du crédit aux entreprises
17. Imposition différenciée des bénéfices des entreprises de proximité soumises à l'impôt sur le revenu*
18. Restauration de la possibilité pour les petites entreprises de constituer une provision pour investissement sur 5 ans, y compris l'investissement immatériel*
19. Création d'un fonds national dédié à la création, la reprise et la modernisation-digitalisation des entreprises artisanales, commerciales et libérales de proximité*
20. Mettre en place un code de bonnes pratiques des banques vis-à-vis des petites entreprises
21. Développer le cautionnement mutuel lors des demandes de prêts (BPI, SIAGI ...)
22. Renforcer l'information autour de la faculté de saisir le médiateur, en obligeant les banques à donner une information préalable sur ce sujet
23. Adapter les aides aux besoins des petites entreprises*

24. Soutenir le recours au numérique dans les petites entreprises*

Numérisation et innovation

25. Promouvoir largement les actions des pôles d'innovation pour l'artisanat (PIA) notamment ciblés sur le numérique et les inciter à travailler en transversalité avec les autres PIA en vue d'une diffusion vers les organisations professionnelles, le réseau des CMA et les entreprises de proximité
26. Développer une aide financière régionale à destination de la transformation numérique des petites entreprises (cf. rapport Conseil national du numérique)
27. Accompagner les petites entreprises dans leur démarche de constitution en plateforme numérique
28. Soutenir le recours au numérique dans les petites entreprises*
29. Adapter les aides aux besoins des petites entreprises*
30. Aller vers le "0 fracture numérique" pour soutenir les entreprises face à la digitalisation de l'économie
33. Reconfigurer les divers dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles des indépendants
34. Simplifier le régime des aides aux entreprises
35. Généraliser les MPS — Marché Public Simplifiés
36. Faire évoluer les plateformes de dématérialisation des marchés publics afin qu'elles permettent aux entreprises de suivre la phase d'exécution des travaux
37. Indemniser les petites entreprises des coûts supplémentaires engendrés par le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu
38. Application du droit à l'erreur de plein droit pendant les cinq premières années du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Un droit à l'erreur devrait s'appliquer aux petites entreprises pendant les deux années de toute publication d'un nouveau texte.

Simplification

31. Dénomination des régimes d'imposition des micro-entreprises : changement de dénomination du régime en « régime micro fiscal et social »
32. Supprimer la retenue à la source de l'impôt sur le revenu dans son principe faisant des entreprises les tiers collecteurs

Conquête de l'international

39. Mettre en œuvre le programme d'e-internationalisation à destination des PME proposé par le Conseil national du numérique en associant les organisations professionnelles représentatives
40. Aider les entreprises de proximité à se faire connaître en travaillant sur la promotion des petites entreprises françaises à l'international
41. Mutualiser certaines ressources pour le développement de l'export
42. Créer des guichets uniques à l'export dans les régions

Création, croissance, transmission et rebond

1. Lancer une réflexion globale sur le statut de l'entreprise individuelle pour une équité fiscale et sociale des entreprises, quel que soit leur statut, et lutter contre les dérives

RÉGIME JURIDIQUE DES ENTREPRISES

Les différences de traitement dont sont victimes les entreprises individuelles par rapport aux autres formes juridiques d'entreprises (société) nécessitent la mise à plat de ce statut en engageant une réflexion globale sur les différents statuts juridiques d'entreprise.

Pourquoi ? L'entreprise individuelle de droit commun subit des différences de traitement par rapport aux sociétés, que ce soit notamment sur le plan de l'imposition des bénéfices réinvestis, ou de l'accès aux financements, ou encore de la trajectoire de baisse de l'IS dont les entreprises individuelles ne bénéficieront pas.

2. Permettre aux entreprises individuelles d'opter pour l'impôt sur les sociétés

RÉGIME JURIDIQUE DES ENTREPRISES

Il conviendrait, en premier lieu, que toute entreprise individuelle (EI) se voie désormais offrir la possibilité d'opter pour l'IS, et ce aussi bien en cours d'activité que lors de sa création. La possibilité d'option pour l'IS deviendrait ainsi totalement indépendante de la forme juridique choisie lors de la création de l'entreprise. Notons à ce propos que le rapport Granguillaume se prononce pour un statut juridique unique de l'entreprise individuelle.

L'obstacle juridique étant supposé levé, certains aménagements s'imposeraient au plan strictement fiscal. Les obligations comptables et déclaratives qu'implique l'adoption de l'IS éloignent de ce système nombre d'entreprises disposant pourtant d'un réel potentiel de développement. Le pas se révèle particulièrement difficile à franchir pour les entreprises du secteur libéral, assujetties à la tenue d'une simple comptabilité de caisse (recettes / dépenses). Conduisant à un allègement significatif des formalités imposées aux plus petites structures, une reconfiguration de la gradation des obligations en fonction du chiffre d'affaires des entreprises induirait une plus forte accessibilité de l'IS et, par suite, libérerait des projets d'investissement.

Pourquoi ? Compte tenu des dispositions discriminatoires dont sont victimes les entreprises individuelles, la proposition vise à permettre aux entreprises individuelles d'opter pour l'IS. Elle permet également de faciliter en l'aménageant, le transfert de l'entreprise individuelle vers un statut de société. Depuis une série de réformes intervenues au cours de ces dernières décennies, une possibilité d'option pour cet impôt est ouverte aux entreprises individuelles exploitées soit dans le cadre d'une EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée), soit dans le cadre d'une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée).

De leur côté, les SASU (sociétés par actions simplifiées à associé unique), qui comme leur nom l'indique ne comptent qu'un seul associé, sont soumises de plein droit à l'IS. Par ailleurs, l'assujettissement à l'IS n'est aucunement incompatible avec la conservation du statut social de travailleur indépendant par l'exploitant.

3. Imposition différenciée des bénéfices des entreprises de proximité soumises à l'impôt sur le revenu

RÉGIME JURIDIQUE DES ENTREPRISES / INVESTISSEMENT / FINANCEMENT

Les bénéfices des entreprises individuelles sont aujourd'hui imposés en totalité, qu'ils soient utilisés pour rémunérer le chef d'entreprise ou qu'ils soient réinvestis pour accroître les fonds propres. À bénéfice égal, le chef d'une entreprise individuelle doit acquitter les charges sociales et l'impôt sur le revenu sur l'intégralité du bénéfice qu'il réalise, alors que le dirigeant d'EURL, de SARL ou de SAS, imposé à l'impôt sur les sociétés, ne subit ces prélèvements que sur sa rémunération. Cette situation est source d'inégalités de traitement entre les entreprises selon leur forme juridique.

La proposition consiste à exonérer de charges sociales et fiscales les bénéfices réinvestis dans l'entreprise individuelle (incluant dans le périmètre l'investissement immatériel) via un mécanisme de suspension de taxation d'une partie des bénéfices laissés dans l'entreprise individuelle, via un compte d'attente dans la limite de quarante pour cent du résultat fiscal de l'exercice. Les sommes affectées à ce compte d'attente ne seraient soumises ni aux prélèvements sociaux, ni à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette suspension de taxe prend fin lorsque l'exploitant décide de prélever les sommes.

Pourquoi ? Équité fiscale, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (entreprise individuelle, EURL, EURL, SAS...) et quel que soit son régime d'imposition (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

4. Restauration de la possibilité pour les petites entreprises de constituer une provision pour investissement sur 5 ans, y compris l'investissement immatériel

INVESTISSEMENT / FINANCEMENT

Restauration de la possibilité pour les entreprises individuelles – EI – soumises à un régime réel d'imposition et les sociétés à responsabilité limitée (SARL) de constituer une provision pour investissement. La proposition vise à réactiver, en les modernisant, les dispositions prévues par les articles 39 octies E et F du code général des impôts qui permettent aux entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition et aux SARL, de constituer une provision pour investissement et une provision pour dépense de mise en conformité. Elle vise également à prendre en compte les caractéristiques définissant la petite entreprise telles qu'établies par le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission soit occupant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros. Il réintègre dans le champ des entreprises ayant accès à ces dispositions les entreprises exerçant dans le domaine des transports et celui de la transformation de produits agricoles.

Dans leur rédaction actuelle, ces articles limitent les dispositions aux exercices clos avant le 1er janvier 2010 pour une provision pour investissement et avant le 1er juillet 2009 pour une provision pour dépenses de mise en conformité. La proposition vise à donner accès à ces dispositions à partir du 1er janvier 2019 aux petites entreprises, EI soumises à un régime réel d'imposition ou SARL. Enfin, elle prévoit de réaliser une évaluation de l'impact de la mesure au bout de 5 ans.

Pourquoi ? Les petites entreprises, qu'elles soient industrielles, commerciales, artisanales ou libérales, sont confrontées à une situation financière qui peut être fragile, subir des aléas. De ce fait, les chefs d'entreprise sont fréquemment portés à repousser des investissements nécessaires à la bonne marche ou à la modernisation de leur l'activité ou à les réaliser dans des conditions précaires. La provision pour investissement en revanche permettrait de déduire fiscalement du résultat une provision pour un investissement qui n'est pas encore réalisé en vue de constituer une épargne.

5. Création d'un fonds national dédié à la création, la reprise, la modernisation ou la digitalisation des entreprises artisanales, commerciales et libérales de proximité

FINANCEMENT DE LA CRÉATION-REPRISE / MODERNISATION DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

Un fonds national dédié à la création, la reprise et la modernisation d'entreprises de proximité permettrait aux porteurs de projet potentiels de pouvoir emprunter à taux 0, grâce à un système d'avances remboursables, et sans avoir à présenter de garanties inaccessibles, telles qu'elles sont trop souvent exigées par les banques. Afin d'optimiser les fonds dédiés à la reprise d'entreprise et aider à la

professionnalisation des chefs d'entreprise, il faudrait véritablement conditionner le financement des entreprises à l'accompagnement de ces entreprises. Ainsi, les entrepreneurs devraient être accompagnés aussi bien financièrement que dans leur métier et dans leur fonction de chef d'entreprise. L'octroi de ce prêt serait ainsi conditionné au suivi pendant 2 ans d'une formation d'accompagnement du chef d'entreprise.

Cette formation, financée par les fonds d'assurance-formation, porterait sur des thèmes clefs pour le chef d'entreprise et devrait être effectuée dans la mesure du possible dans l'entreprise pour être plus efficace : formation à la gestion, marketing, gestion des approvisionnements, normes de sécurité (hygiène alimentaire, ...), gestion du personnel, accueil des clients. Pour la création et la reprise, ce fonds serait réservé aux primo-accédants.

Concrètement, les bénéficiaires de ce fonds seraient accompagnés dans la réalisation de leur projet et bénéficieraient d'actions et de formations adaptées à leurs besoins. Cet accompagnement serait organisé en partenariat avec les organisations professionnelles et les réseaux consulaires. C'est pourquoi ce fonds pourrait être dédié également à l'accompagnement des phases de développement de l'entreprise.

La place importante du conjoint dans la préparation et la co-direction des entreprises de proximité (59 % dans les cas de reprise) doit être prise en compte dans l'accompagnement. Ce fonds viendrait en complément des fonds existants au niveau des régions.

Pourquoi ? L'ampleur du défi de la reprise des entreprises de proximité et du maintien de l'emploi dans les territoires nécessite une réponse ambitieuse. La proposition s'inscrit dans la lignée des initiatives lancées par certains Conseils régionaux de mise en place de dispositifs d'avances remboursables en contrepartie d'un suivi et d'une formation d'accompagnement du chef d'entreprise.

6. Exonération dégressive de cotisations sociales pour le créateur ou repreneur d'entreprise pendant les cinq années qui suivent son installation

CRÉATION-REPRISE D'ENTREPRISES

L'article 9 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une exonération de cotisation de sécurité sociale pour la première année d'un créateur ou repreneur d'entreprise, soit une extension du dispositif ACCRE. La présente proposition prolonge l'exonération sur plusieurs années pour les créateurs et repreneurs, en s'inspirant de l'exonération partielle des cotisations sociales qui s'applique aux agriculteurs entre 18 et 40 ans durant les cinq années qui suivent son installation (1ère année : 65 %, 2nde année : 55 %, 3ème année : 35 %, 4ème année : 25 %, 5ème année : 15 %). La proposition consiste à appliquer 100 % d'exonération la première année (PLFSS 2018), 65 % la seconde, 55 % la troisième, 35 % la quatrième année et 25 % la cinquième année, sous condition de ressources.

Pourquoi ? Le maintien des activités de proximité et de leur savoir-faire est aussi essentiel que celui de l'agriculture avec un coût à l'installation élevé.

7. Abattement de 50 % du bénéfice imposable pour les primo-accédants

CRÉATION-REPRISE D'ENTREPRISES

La proposition vise à transposer aux entreprises de proximité l'avantage fiscal octroyé aux Jeunes Agriculteurs qui perçoivent la DJA ou obtiennent des prêts MTSJA et qui peuvent prétendre à un abattement de 50 % de leur part de bénéfice imposable.

Pourquoi ? Le maintien des activités de proximité et de leur savoir-faire est aussi essentiel que celui de l'agriculture et le coût de l'installation est élevé.

8. Dégrèvement de taxe foncière pour les primo-accédants

CRÉATION-REPRISE D'ENTREPRISES

La proposition vise à transposer aux entreprises de proximité, en l'adaptant, l'avantage octroyé aux bénéficiaires de la DJA ou prêts MTSJA qui peuvent obtenir d'un dégrèvement automatique de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles qu'ils exploitent.

Pourquoi ? Le maintien des activités de proximité et de leur savoir-faire est aussi essentiel que celui de l'agriculture et le coût de l'installation est élevé.

9. Modifier la définition des immobilisations industrielles

L'article 1499 du code général des impôts définit le régime applicable aux immobilisations industrielles en matière de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises. La définition des immobilisations industrielles résulte non de la loi, mais d'une décision du Conseil d'État rendue en 2005 (CE, 27 juillet 2005, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c. Société des pétroles Miroline, n° 261889). Aux termes de cette décision, « revêtent un caractère industriel – au sens de l'article 1499 du code général des impôts – les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant. ».

Cette définition offre l'avantage de la souplesse, sur une matière qui se prête mal à la rigidité inévitable que peut revêtir la loi, dans la mesure où, souvent, la qualification est fonction de circonstances propres à chaque situation, à chaque établissement. Néanmoins, des difficultés sont régulièrement signalées, faisant état de qualification en immobilisations industrielle d'établissements n'en constituant a priori pas. Cette action doit toutefois cheminer en évitant deux écueils.

D'une part, celui d'une définition trop rigide qui pourrait avoir pour effet d'intégrer des établissements manifestement non industriels dans la définition des immobilisations industrielles (tels que certains locaux d'artisans) ou, à l'inverse, d'exclure de cette définition des établissements manifestement industriels. Plus généralement, une définition trop rigide risquerait de ne plus permettre la prise en compte des spécificités propres à chaque situation. D'autre part, celui de ne pas prendre en considération l'impact d'une nouvelle définition sur les recettes des collectivités territoriales, en l'occurrence celles du bloc communal et des départements.

Aussi, afin de se prémunir de ces écueils, il s'agit d'exclure des immobilisations industrielles tous les locaux des artisans, en faisant référence à la loi de 1996 relative à l'artisanat.

Pourquoi ? Les chefs de petite entreprise sont en effet souvent désarmés face à une réglementation de plus en plus complexe.

10. Supprimer les sanctions liées aux irrégularités ou pénalités de retard en matière de fiscalité et proposer un échéancier de paiement des différents impôts, contributions, taxes, etc.

Ne pas sanctionner une entreprise lorsque les contrôles fiscaux font apparaître des irrégularités ou des retards de déclaration ou de paiement mais que celle-ci est de bonne foi. Encourager un dispositif de manquements constatés assorti de recommandations et d'avertissements. Proposer un échéancier de paiement des différents impôts, contributions, taxes, etc.

Pourquoi ? Le maintien des activités de proximité et de leur savoir-faire est aussi essentiel que celui de l'agriculture avec un coût à l'installation élevé.

11. Suppression de la majoration du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu pour toutes les entreprises individuelles et suppression des dispositions relatives aux organismes de gestion agréés (OGA) en matière d'examen périodique de sincérité. Sous réserve de l'adoption des dispositions précédentes, instaurer un abattement forfaitaire de 10 % sur les bénéfices des adhérents d'organismes de gestion agréés.

JUSTICE ET COHÉRENCE

Pourquoi ? La disposition vise à supprimer la majoration du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu pour toutes les entreprises individuelles. Il est inique de faire un prélèvement fiscal sur des revenus fictifs. Les entreprises individuelles sont contraintes d'adhérer à un OGA sous peine de voir leurs bénéfices

imposés sur une base majorée de 25 % et sont aujourd'hui soumises, de la part de l'organisme auquel elles adhèrent, à un examen périodique de sincérité (EPS) présentant toutes les caractéristiques d'un véritable contrôle fiscal.

12. Adapter les aides aux besoins des petites entreprises

Mettre en place un prêt à taux zéro pour les travaux d'aménagement et les investissements liés à l'environnement, au développement durable et à la transformation numérique.

Pourquoi ? Préparer les entreprises aux nouvelles mutations.

13. Soutenir le développement des Groupements Momentanés d'Entreprises (GME)

Depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, article L. 111-3-2 du CCH, les marchés privés du bâtiment portant sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance dont le montant HT n'excède pas 100 000 euros, doivent comporter certaines mentions et notamment s'il existe une solidarité juridique ou non des cotraitants envers le client. Il faudrait supprimer cette solidarité conventionnelle pour les marchés de moins de 100 000 euros. Cette mesure permettrait d'encourager le développement des groupements momentanés d'entreprises afin qu'elles puissent faire des offres globales sans craindre les risques de la solidarité.

Pourquoi ? Les entreprises doivent s'adapter aux enjeux actuels mais la cotraitance reste risquée juridiquement et financièrement si elle n'est pas pratiquée de façon éclairée (il existe un risque de requalification en contrat de maîtrise d'œuvre, un risque de condamnation *in solidum*, requalification en société créée de fait,...). La cotraitance basée sur les techniques contractuelles reste corsetée.

Partage de la valeur et engagement sociétal

14. Étendre le bénéfice du taux de forfait social réduit (8 % au lieu de 20 %) aux entreprises de moins de 50 salariés dans le cas où elles mettent en place pour la première fois un PEE et un PERCO

PARTICIPATION / INTÉRESSEMENT

L'article 171 de la loi Croissance et Activité dite loi Macron du 6 août 2015 a prévu l'application temporaire d'un taux de forfait social réduit (8 % au lieu de 20 %) pour les entreprises de moins de 50 salariés concluant pour la première fois un accord de participation ou un accord d'intéressement.

La proposition vise à étendre le bénéfice de cette mesure aux entreprises de moins de 50 salariés mettant pour la première fois en place un plan d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise de droit commun-PEE et plan d'épargne pour la retraite collectif-PERCO). En n'intégrant pas le PEE et le PERCO à ce dispositif, de nombreuses TPE se trouvent injustement privées des allègements de charges sur les accords de participation ou d'intéressement puisque dans de nombreux cas, contrairement aux plus grande entreprises, les PEE et PERCO mis en place au sein des TPE n'intègrent pas d'accord d'intéressement. Ces derniers apparaissent généralement de manière structurée seulement après que ces mécanismes d'épargne salariale aient été mis en place de manière autonome. Ces considérations avaient conduit le COPIESAS, dans son rapport de novembre 2014, à proposer d' « exonérer de forfait social les TPE/PME qui, volontairement, décident d'opter pour la première fois pour un dispositif d'épargne salariale : intéressement, participation ou plan d'épargne d'entreprise » (proposition 1 du rapport).

Il semble donc très souhaitable que, conformément aux vœux du COPIESAS, les dispositions de l'article L 137-16 du Code de la Sécurité sociale telles qu'issues de la loi Macron soient complétées sur ce point. Faisant l'objet d'un très large consensus au sein du COPIESAS, l'intégration des entreprises émettant en place pour la première fois un plan d'épargne d'entreprise parmi les entreprises éligibles au régime de faveur avait été jugée indispensable pour permettre, en pratique, l'accès des TPE aux mécanismes d'épargne salariale. Par ailleurs, cette mesure ne diminue en rien les ressources publiques : au contraire, elle permet de nouvelles recettes puisque le dispositif ne s'applique qu'aux entreprises n'ayant jamais mis en place de PEE ou de PERCO auparavant.

Pourquoi ? Équité de traitement des entreprises selon leur taille.

Financement

15. Élargir les produits de financement de Bpifrance aux entreprises individuelles

FINANCEMENT DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Force est de constater que les entreprises individuelles ne sont pas éligibles à un certain nombre de produits proposés par Bpifrance, en particulier des produits d'aide au financement du développement de l'entreprise. Exemples : produits de financement en crédit-bail, aides à l'innovation (sauf à la création), soutien à l'exportation. Il s'agit donc de travailler à la mise en place de produits pour accompagner les entreprises individuelles dans leur développement, d'où d'ailleurs proposition de création d'un fonds d'aide à la création/reprise/modernisation des entreprises de proximité.

Pourquoi ? Certaines offres de Bpifrance ne sont pas ouvertes aux entreprises individuelles.

16. Pérennisation de la médiation du crédit aux entreprises

SOUTIEN AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Pourquoi ? Le dispositif a fait la preuve de son utilité et de son efficacité.

17. Imposition différenciée des bénéfices des entreprises de proximité soumises à l'impôt sur le revenu

RÉGIME JURIDIQUE DES ENTREPRISES / INVESTISSEMENT / FINANCEMENT

Voir proposition n°3.

18. Restauration de la possibilité pour les petites entreprises de constituer une provision pour investissement sur 5 ans, y compris l'investissement immatériel

INVESTISSEMENT / FINANCEMENT

Voir proposition n°4.

19. Création d'un fonds national dédié à la création, la reprise, la modernisation ou la digitalisation des entreprises artisanales, commerciales et libérales de proximité

FINANCEMENT DE LA CRÉATION-REPRISE / MODERNISATION DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

Voir proposition n°5.

20. Mettre en place un code de bonnes pratiques des banques vis-à-vis des petites entreprises

DÉVELOPPER L'ACCÈS AU CRÉDIT

Pourquoi ? L'accès au crédit n'est pas facile pour les petites entreprises. Il est nécessaire de mieux les protéger car bien souvent les banques demandent encore des garanties sur les biens immobiliers personnels alors que des systèmes de garantie autres complémentaires pourraient être mis en place.

21. Développer le cautionnement mutuel lors des demandes de prêts (BPI, SIAGI...)

DÉVELOPPER L'ACCÈS AU CRÉDIT

22. Renforcer l'information autour de la faculté de saisir le médiateur, en obligeant les banques à donner une information préalable sur ce sujet

DÉVELOPPER L'ACCÈS AU CRÉDIT

Pourquoi ? Les entreprises ne savent pas qu'elles peuvent saisir le médiateur du crédit.

23. Adapter les aides aux besoins des petites entreprises

Voir proposition n°12.

24. Soutenir le recours au numérique dans les petites entreprises

Soutenir la mise en place d'un « chèque numérique » (issu des fonds du FEDER par exemple) pour développer le recours au numérique dans les plus petites entreprises.

Numérisation et innovation

25. Promouvoir largement les actions des pôles d'innovation pour l'artisanat (PIA) notamment ciblés sur le numérique et les inciter à travailler en transversalité avec les autres PIA en vue d'une diffusion vers les organisations professionnelles, le réseau des CMA et les entreprises de proximité

INNOVATION / DIGITALISATION DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

Mener une campagne de communication sur l'existence des PIA souvent mal connus afin qu'ils puissent devenir de véritables centres de ressources à l'innovation pour les entreprises de proximité.

Pourquoi ? Certaines offres de Bpifrance ne sont pas ouvertes aux entreprises individuelles.

26. Développer une aide financière régionale à destination de la transformation numérique des petites entreprises (cf. rapport Conseil national du numérique)

FINANCEMENT DE LA TRANSFORMATION DIGITALE DES ENTREPRISES

Subvention de la moitié d'un investissement immatériel compris entre 2 000 et 30 000 euros (pour un montant de la subvention compris entre 1 000 et 15 000 euros), conditionnée à l'intégration dans un projet de croissance connectée. Cette aide financière régionale permettrait de cibler directement ces publics, et ainsi de compléter l'offre de financement privée. La gestion des subventions pourrait être opérée, selon l'organisation des compétences au niveau de la région concernée, directement par le Conseil régional, l'agence régionale de développement ou d'innovation ou les chambres consulaires.

Pourquoi ? Un projet de croissance connectée a pour objectif de développer les ventes en France ou à l'international via le recours au numérique.

27. Accompagner les petites entreprises dans leur démarche de constitution en plateforme numérique

ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES SE CONSTITUANT SOUS FORME DE PLATEFORME NUMÉRIQUE

Mettre à disposition des petites entreprises un "mode d'emploi" décrivant comment faire, leur permettre de disposer d'outils de diagnostic en fonction des secteurs et des marchés correspondants, les informer sur leurs obligations, réglementaires notamment, ainsi que sur les conséquences de cette présence sur Internet (contraintes, coûts, responsabilité, information des consommateurs, protection et règles d'utilisation des données, etc.), les moyens de paiement offerts, la sécurité des moyens de paiement, etc. Pourrait également être étudiée la possibilité de conditions de vente différenciées, au bénéfice des petites entreprises, sur la base de critères transparents et objectifs.

Pourquoi ? Certaines entreprises de proximité adhèrent à des plateformes numériques ou s'organisent entre elles pour créer des plateformes numériques. Internet est en effet l'outil le plus puissant pour la mise en réseau des entreprises avec une vitrine offerte sur le monde. Pour ce faire, ces entreprises doivent être accompagnées dans ces démarches.

28. Soutenir le recours au numérique dans les petites entreprises

INNOVATION / DIGITALISATION DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

Voir proposition n°24.

29. Adapter les aides aux besoins des petites entreprises

INNOVATION / DIGITALISATION DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

Voir proposition n°23.

30. Aller vers le "0 fracture numérique" pour soutenir les entreprises face à la digitalisation de l'économie

INNOVATION / DIGITALISATION DES ENTREPRISES DE PROXIMITÉ

Les entreprises où qu'elles soient implantées en France doivent pouvoir répondre en ligne à un marché public. Le 1er octobre 2018 aura lieu le full DEMAT, toutes les entreprises devront répondre de façon dématérialisée aux marchés publics d'un montant supérieur à 25 000 euros HT.

Pourquoi ? A ce jour, toutes les entreprises n'ont pas la même qualité de connexion Internet et ce qui peut bloquer leur réponse dématérialisée à un marché public.

Simplification

31. Dénomination des régimes d'imposition des micro-entreprises : changement de dénomination du régime en « régime micro fiscal et social »

LISIBILITÉ

Pour éviter que l'ambiguïté explicitée ci-contre ne perdure, et prévenir également le risque d'erreur, il convient de changer la dénomination du régime en « régime micro fiscal et social ». Il s'agit donc de modifier l'intitulé de l'article 50 du Code général des impôts en remplaçant les termes « régime des micro-entreprises » par « régime micro fiscal ». Cette nouvelle appellation apparaît en pleine cohérence avec l'intitulé de la section 2 ter du Code de la sécurité sociale relative au « règlement simplifié des cotisations et contributions des travailleurs indépendants », intitulée « régime micro-social ».

Pourquoi ? L'article 10 du projet de loi de finances pour 2018 transpose dans la loi la décision du gouvernement d'ouvrir plus largement à tous les chefs d'entreprise qui sont travailleurs indépendants la possibilité d'opter pour un régime fiscal et social simplifié. Sur le terrain, nous constatons que ces régimes ont été assimilés à un régime simplifié avec franchise de TVA et que cette franchise de TVA est vécue par les chefs d'entreprise qui ne peuvent en bénéficier comme une source de distorsion de concurrence. Le terme micro-entreprise entretient la confusion entre le statut juridique et le régime fiscal et social. Il ne s'agit pas seulement de sémantique, mais d'un impact psychologique à créer auprès des travailleurs indépendants qui ne bénéficient pas de la franchise de TVA.

32. Supprimer la retenue à la source de l'impôt sur le revenu dans son principe faisant des entreprises les tiers collecteurs

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DES ENTREPRISES

Il existe d'autres modalités pour rapprocher le paiement des revenus et la perception de l'impôt, notamment le prélèvement mensualisé et contemporain prélevé par l'administration fiscale avec des acomptes payés au titre des revenus de l'année en cours (proposé par la commission des Finances du Sénat).

Pourquoi ? Le projet visant à rendre les entreprises tiers collecteurs de l'impôt sur le revenu des salariés dans le cadre de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu revient à un transfert de charges de l'administration assorti de charges financières et de responsabilités nouvelles, vers les entreprises, en particulier pour les plus petites d'entre elles.

33. Reconfigurer les divers dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles des indépendants

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DES ENTREPRISES

Maintenir le régime d'exonération des plus-values « départ à la retraite de l'exploitant individuel ». Fusionner les trois autres régimes d'exonération existants.

Pourquoi ? Il apparaît aujourd'hui très souhaitable de remédier à la lourde sédimentation à laquelle sont parvenus les régimes d'exonération des plus-values professionnelles des exploitants individuels. Pas moins de quatre dispositifs —de portée différente et parfois susceptibles de se cumuler entre eux— sont actuellement prévus par la législation. Un premier dispositif est lié au montant des recettes d'exploitation (régime de l'article 151 septies du CGI), un deuxième est lié au prix de cession de l'entreprise (régime de l'article 238 quindecies du CGI), un troisième est lié au départ à la retraite de l'exploitant (régime de l'article 151 septies A du CGI) et un quatrième est spécifique aux plus-values à long terme sur locaux d'exploitation (régime de l'article 151 septies B du CGI).

Il est manifeste que ce système mériterait d'être simplifié afin de gagner en lisibilité et en prévisibilité pour l'exploitant.

Si, compte tenu de sa raison d'être évidente, le régime « départ à la retraite de l'exploitant » doit être maintenu en l'état, une réflexion devrait être engagée en vue de fusionner les trois autres dispositifs.

34. Simplifier le régime des aides aux entreprises

MONTAGE DE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE PUBLIQUE

Il est très compliqué pour un professionnel d'avoir accès aux aides dont il pourrait éventuellement bénéficier car le montage du dossier est inadapté à la réalité de ces entreprises :

- Information peu disponible ;
- Dossiers de candidature complexes et chronophages pour le chef d'entreprise ;
- Besoins en termes de montants d'aides parfois trop faibles par rapport au calibrage des dispositifs. Simplifier le montage et le suivi des dossiers (révision des formulaires, droit à l'erreur...).

Pourquoi ? Les entreprises du secteur sont avant tout des TPE.

35. Généraliser les MPS — Marché Public Simplifiés

SIMPLIFICATION

MPS reste un dispositif d'application volontaire par les maîtres d'ouvrage publics alors que c'est un moyen d'alléger les démarches administratives des entreprises d'une part et de faciliter la réponse dématérialisée des entreprises d'autre part. L'entreprise candidate avec son SIRET. MPS collecte ensuite toutes les attestations fiscales et sociales, INFOGREFFE, assurance, certificat de qualification,...Ce dispositif peine à monter en puissance alors que le full DEMAT est pour le 1er octobre 2018. Si MPS n'est pas généralisé, les entreprises devront répondre de façon dématérialisée, ce qui nécessite de maîtriser les outils bureautiques.

Pourquoi ? On peut craindre que de nombreuses entreprises soient bloquées par le frein technologique pour accéder aux marchés publics.

36. Faire évoluer les plateformes de dématérialisation des marchés publics afin qu'elles permettent aux entreprises de suivre la phase d'exécution des travaux

SIMPLIFICATION

Il s'agit de permettre aux entreprises par exemple de transmettre leur proposition d'avenant pour travaux supplémentaires par exemple afin qu'il existe un horodatage.

Pourquoi ? L'enjeu est d'arriver au projet de décompte final en ayant obtenu la validation de l'avenant. En effet, il s'agit ainsi d'améliorer le délai de paiement des entreprises en marchés publics. Le DGD ne peut être signé si les négociations de validation de l'avenant n'ont pas eu lieu. De nombreux DGD mettent plus de 6 mois à être signés. Il faut une mobilisation des acheteurs publics et des maîtres d'œuvre aussi.

37. Indemniser les petites entreprises des coûts supplémentaires engendrés par le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

JUSTICE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Si le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu par les entreprises tiers-collecteurs devait voir le jour (cf. proposition 32), des mesures compensatrices spécifiques devraient être engagées en direction des petites entreprises afin de les indemniser des coûts humains et financiers occasionnés par la mise en place et le fonctionnement du dispositif. Les modalités de la compensation (mécanisme, calcul, véhicule) devront faire l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles représentatives des entreprises.

Pourquoi ? Le dispositif revient à un transfert de charges et de responsabilité de fonctions régaliennes vers les entreprises, assorti de sanctions. De plus, le rapport de l'IGF a clairement démontré la charge plus importante supportée par les petites entreprises face à ce dispositif.

38. Application du droit à l'erreur de plein de droit pendant les cinq premières années du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Un droit à l'erreur devrait s'appliquer aux petites entreprises pendant les deux années de toute publication d'un nouveau texte.

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DES ENTREPRISES

Si le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu par les entreprises tiers-collecteurs devait voir le jour (cf. proposition 32), le projet de loi « Pour un État au service d'une société de confiance », qui vise à reconnaître le principe du droit à l'erreur en matière fiscale notamment, devrait alors s'appliquer aux entreprises pour les cinq premières années suivant celle de l'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu avec suppression de toute pénalité.

Plus généralement, un droit à l'erreur devrait s'appliquer aux petites entreprises durant les deux années suivant toute publication d'un nouveau texte.

Pourquoi ? Les rapports relatifs à la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu relèvent la spécificité des petites entreprises en matière d'appropriation du dispositif qui de plus doit transiter par la DSN, déjà en cours d'appropriation par les petites entreprises. Le rapport de l'IGF pointe ainsi une prise de recul parfois limitée des entreprises (notamment les TPE/PME) par rapport à cette déclaration qui servira de support au prélèvement à la source.

La généralisation d'un droit à l'erreur temporaire pour toute publication d'un nouveau texte se justifie par le fait que les petites entreprises ne peuvent pas être au fait de toutes les nouvelles dispositions juridiques à leur entrée en vigueur et se retrouver en situation d'infraction en toute bonne foi.

Conquête de l'international

39. Mettre en œuvre le programme d'e-internationalisation à destination des PME proposé par le Conseil national du numérique en associant les organisations professionnelles représentatives

E-INTERNATIONALISATION DES PME

Les cinq objectifs du programme : 1) sensibilisation des PME à l'apport du digital pour mettre en place des stratégies d'internationalisation rapidement et à moindre coût ; 2) aide à l'élaboration des stratégies de « e-commerce » ; 3) simplification de l'accès des PME aux conseils, soutiens et aides adaptées à leurs besoins à chaque étape de leur processus d'e-internationalisation ; 4) établissement de relations privilégiées avec les places de marchés les plus pertinentes dans les différents pays afin d'accélérer l'accès des PME à ces marchés ; 5) mise en avant des « leads commerciaux » c'est-à-dire de la demande de produits français pouvant créer des opportunités d'affaire pour les PME.

Pourquoi ? « Les PME françaises recourent encore trop faiblement aux stratégies d'e-internationalisation, notamment en comparaison à leurs homologues allemandes, irlandaises et britanniques. Pourtant, relativement aux stratégies d'internationalisation classiques, l'e-internationalisation permet d'accroître les possibilités d'expérimentation et de faire diminuer à la fois les coûts et la durée des processus d'internationalisation des entreprises. En ce sens, il met l'internationalisation à portée des plus petites entreprises » (rapport Conseil National du Numérique -CNN-2017).

40. Aider les entreprises de proximité à se faire connaître en travaillant sur la promotion des petites entreprises françaises à l'international

PROMOTION DES PETITES ENTREPRISES À L'EXPORTATION

Différents outils méritent d'être développés et facilités à destination des petites entreprises, comme la participation aux salons, la promotion par les élus, locaux notamment, lors de déplacements à l'étranger. Il pourrait également s'agir d'impliquer davantage le réseau diplomatique.

Pourquoi ? Les fondements de la réussite à l'export pour les entreprises artisanales semblent tenir en trois facteurs (étude ISM sur les entreprises artisanales exportatrices, 2012) : 1) Le savoir-faire : la qualité, la rareté, le sur-mesure ; 2) L'image (notamment dans le luxe) ; 3) La capacité de création ou d'innovation. Or, sachant que pour la majorité des entreprises artisanales qui exportent, la démarche correspond au moins au départ, à une réponse aux sollicitations de clients étrangers (pour les deux tiers), il y a un potentiel à l'export non négligeable à faire émerger et à exploiter.

41. Mutualiser certaines ressources pour le développement de l'export

ACCOMPAGNEMENT DES PETITES ENTREPRISES À L'EXPORTATION, AVEC DÉCLINAISON SECTORIELLE

« - Créer des structures communes à l'export (ex : mise en place de pépinières avec des chargés de missions export ; mise à disposition de compétences commerciales centralisées), mais pour des petites entreprises ayant bien amorcé leur projet (avec des premiers résultats concrets), voire expérimenté.
- Encourager les regroupements d'entreprises et développer les participations collectives sur des salons à l'étranger ou sur des opérations de prospection.
- Mutualiser les dépenses de prospection et de développement à l'international. »
Étude ISM sur les entreprises artisanales exportatrices (2012).

42. Créer des guichets uniques à l'export dans les régions

ACCOMPAGNEMENT DES PETITES ENTREPRISES À L'EXPORTATION

Créer des guichets uniques à l'exportation dans les régions qui disposent de la compétence en matière de développement économique en réunissant les différents acteurs de l'accompagnement, du financement, etc., à l'export.

Pourquoi ? Si l'information relative aux démarches à l'export existe, elle est disséminée entre les différents acteurs, compliquant la démarche des entreprises à l'exportation, en particulier pour les primo-exportateurs.